



25 septembre 2007

APPEL SOLENNEL AUX SENATEURS
Pour maintenir à un mois le délai de recours
devant la Commission des recours des réfugiés

A l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, les associations membres de la Coordination Française pour le Droit d'Asile lancent un appel aux sénateurs pour le maintien à un mois du délai de recours devant la Commission des recours des réfugiés (CRR).

Les députés ont décidé de réduire de moitié ce délai au motif que « *le délai actuel d'un mois allonge les procédures et nuit au bon accueil des demandeurs d'asile*¹ ». Selon l'auteur de l'amendement, la mesure permettrait une économie de 10 millions d'euros par an².

Cette réduction constitue une atteinte au droit d'asile et aux droits de la défense ; elle aura pour effet de rendre irrecevables de nombreux recours. Combinée avec la possibilité de rejeter par simple « *ordonnance* », sans audition des demandeurs, les recours insuffisamment motivés, cette disposition privera ainsi un grand nombre de réfugiés potentiels d'un examen au fond de leurs craintes de persécution et d'une protection accordée par une juridiction qui a pourtant reconnu en 2006 les deux tiers des réfugiés.

En juillet 2006, les sénateurs puis les députés avaient refusé toute réduction du délai de recours et, pour cela, s'étaient appuyés sur diverses analyses. En 2006, la Commission d'enquête sur l'immigration clandestine avait rejeté tout alignement avec la pratique de certains Etats membres de l'Union européenne en la matière³ « *surtout en raison du caractère largement artificiel de telles comparaisons, notamment avec les pays dont les traditions procédurales diffèrent de l'exigence française de présentation de recours écrits et argumentés* ». En 2006, Monsieur F. Bernard, président de la CRR avait exprimé sa ferme opposition à une telle réduction qui accentue encore la dérogation aux règles du droit administratif qui prévoient un délai de deux mois, et ce à l'égard d'une population particulièrement vulnérable⁴.

La CFDA demande instamment aux Sénateurs de s'opposer à cette mesure afin que la protection des réfugiés en France soit réelle.

¹ Compte rendu analytique de la 3^{ème} séance du mercredi 19 septembre 2007.

² Exposé des motifs de l'amendement n°69 soutenu par Monsieur Mariani.

³ Comparaison de nouveau invoquée par les députés.

⁴ CNCDH « *Les conditions d'exercice du droit d'asile en France* », La documentation française, novembre 2006.

La Coordination française pour le droit d'asile rassemble les organisations suivantes :

ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), **Act-Up Paris**, **Amnesty International** - section française, **APSR** (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France), **CAEIR** (Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés), **CASP** (Centre d'action sociale protestant), **Cimade** (Service oecuménique d'entraide), **Comede** (Comité médical pour les exilés), **ELENA**, **FASTI** (Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés) **France Libertés**, **Forum Réfugiés**, **FTDA** (France Terre d'Asile), **GAS** (Groupe accueil solidarité), **GISTI** (Groupe d'information et de soutien des immigrés), **LDH** (Ligue des droits de l'homme), **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), **Association Primo Levi** (soins et soutien aux victimes de la torture et des violences politiques), **Secours Catholique** (Caritas France), **SNPM** (Service National de la Pastorale des Migrants), **SSAE** (Service social d'aide aux émigrants).

La représentation du **Haut Commissariat pour les Réfugiés** en France et la **Croix Rouge Française** sont observateurs des travaux de la CFDA.

La CDFA demande à tous les sénateurs de prendre en compte l'effectivité du droit au recours, conformément à l'exigence de la Convention européenne des droits de l'Homme et la réalité humaine de la procédure d'asile dans toute sa complexité pour une personne étrangère car la réduction de ce délai rendra difficilement surmontables les difficultés rencontrées pour saisir la Commission :

- la **compréhension de la décision** de rejet de l'OFPPRA, non traduite dans une langue comprise par le demandeur comme l'exige pourtant l'article 10 de la directive européenne du 1^{er} décembre 2005 ;
 - la **recherche d'un contact** avec une association ou un avocat pour l'aider à rédiger sa requête afin de répondre à l'argumentation de l'OFPPRA, alors que l'aide juridictionnelle ne sera accordée à tous les demandeurs qu'au 1^{er} décembre 2008 ;
 - **l'obligation de motiver le recours sous peine de rejet « par ordonnance » sans audition du demandeur**, la réduction du délai risquant de conduire à l'insuffisance du contenu du recours rédigé dans l'urgence et à son rejet par ordonnance pour irrecevabilité ;
 - **l'obligation de rédiger le recours en langue française sous peine d'irrecevabilité** : le demandeur non francophone doit se débrouiller pour faire traduire son recours, ce qui sera particulièrement difficile, voire impossible, dans certaines villes et pour certaines langues ;
 - **le temps d'acheminement du recours** : le demandeur doit envoyer son recours plusieurs jours avant l'expiration du délai pour tenir compte de l'acheminement du courrier, variable selon le lieu de résidence.
-